

**ASSIGNATION EN ANNULATION DES CERTIFICATS
D'ENREGISTREMENT**

L'an deux mille huit, lejour du mois de

A la requête du complexe scolaire de la Gare, Ecole Conventionnée Catholique sis avenue lokole n° 2 commune de la Gombe, ici représenté par Monsieur l'Abbé Biko, Coordonnateur Urbain et Diocésain ; et ayant pour Conseils Me Stan KALALA WA KALALA, et vital ILUNGA tous Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au n°209, avenue Kalemie, immeuble CEDI (à l'étage), dans la Commune de la Gombe,

Je soussigné,.....
Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / Gombe, et y résidant.

AI DONNE ASSIGNATION A

1. La Société SCIZAC SPRL N.R.C n°3889 et Id. Nat. K 10051 K, ayant son siège au 10^{ème} étage de l'Immeuble Flamboyant, à Kinshasa/Gombe
2. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, ayant ses bureaux à Kinshasa /Gombe.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / Gombe de Kinshasa / Gombe, siégeant en matière civile, premier degré, au Local Ordinaire de ses audiences publiques du Palais de Justice, sis Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 20/2/2008 9 heures du matin.

Pour

Attendu que mon requérant le Complexe Scolaire de la Gare, école conventionnée catholique (Ecole publique de l'Etat mais gérée par l'Eglise Catholique), est détenteur d'un Certificat d'enregistrement n°Vol AL. Folio 24.

Attendu que dans le Cadre d'auto- financement des écoles conventionnées Catholiques en état de délabrement avancé, la Sous- Coordination des Ecoles Conventionnées de LUKUNGA avait conclu un Contrat de bail avec la première assignée, en date du 28 décembre 2004, portant sur une partie de l'enceinte du complexe.

Attendu vinrent ensuite successivement d'abord un premier avenant au Contrat, qui consacrait l'augmentation de l'espace sous location soit 66 ares 63 Ca ; et, un second Avenant qui consacrait l'achat d'une parcelle par la première Assignée au profit de l'Ecole Primaire LUBUDI, ainsi que la Construction de deux salles des fêtes pour une contre partie de durée d'exploitation de plus ou moins 15 ans, avec possibilité d'une prolongation au cas où le locataire n'arrivait pas à récupérer les impenses.

Attendu qu'en plus de toutes ces garanties, lesquelles paraissaient déjà lésionnaires, la première assignée s'est fait délivrer à l'insu du propriétaire, un Certificat d'Enregistrement en date du 22 Février deux mille six portant volume AL 401 Folio 90, et a procédé à la rectification du certificat dont est détenteur le complexe scolaire de la Gare

Attendu que le deuxième assigné sachant pertinemment bien qu'un locataire ne peut devenir propriétaire des lieux, sans qu'à la base qu'il y ait un acte de vente, a délivré de manière complaisante, un Certificat d'Enregistrement à la première assignée en cautionnant ainsi l'aliénation d'un bien public ;

Attendu que le comportement des assignés a causé à mon requérant un préjudice incommensurable ;

Attendu qu'il sied au tribunal de céans de condamner la première assignée à l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$US de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus.

A ces causes,

Et toutes celles à valoir en prosécution de cause

Les cités,

S'entend dire bonne et valable l'action mue par mon requérant ;

S'entendre ordonner l'annulation des certificats A L 401 Folio 89 et AL 401 Folio 90 ;

S'entendre réhabiliter le certificat VOL AL 368 Folio 24, établi le 3 mai de l'an deux mille au profit de mon requérant ;

S'entendre condamner la première citée, au paiement des dommages intérêts de l'équivalent en Francs Congolais de 100.000 \$ US à titre de dommages et intérêts ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai,

Pour la première citée

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième Cité

Etant à

Et y parlant à

Laissé à chacun Copie de mon présent exploit

Dont Acte

Coût

Pour réception

Première citée

Deuxième citée

